

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation des propriétés domaniales gérées par le Centre national sportif et des indemnités et jetons de présence aux réunions du conseil d'administration du Centre national sportif

Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 18 août 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre des Sports.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis poursuit un double objet. Il détermine, d'une part, les propriétés domaniales composant les complexes sportifs « Coque » et « Vélodrome » exploités par le Centre national sportif et fixe, d'autre part, les indemnités mensuelles et les jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration et aux autres participants à ses réunions.

Le projet trouve sa base légale aux articles 1^{er}, paragraphe 3, et 3, paragraphe 9, de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif, dans leur teneur proposée par le projet de loi n° 62.677 portant modification de cette loi.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le paragraphe 3 prévoit l'attribution d'un jeton de présence pour toute séance à laquelle les intéressés ont participé « selon les critères prévus à l'article 4, paragraphe 2 », de la loi précitée du 29 juin 2000. Or, cette disposition ne définit pas les conditions d'une participation ouvrant droit à un jeton de présence, mais les règles relatives au quorum et à la majorité. Elle vise, en outre, tant les membres présents ou participant à distance que les membres représentés. Dans la mesure où un membre représenté ne participe

pas personnellement à la réunion, il y a lieu de préciser que seuls les membres ayant effectivement participé à la séance, en personne ou à distance, peuvent bénéficier d'un jeton de présence.

Article 3

Compte tenu de l'abrogation de l'annexe à la loi en vigueur, il est impératif que le règlement grand-ducal en projet sous examen entre en vigueur concomitamment à la loi en projet qui lui sert de base légale, afin d'assurer, sans interruption, la détermination du périmètre foncier des infrastructures exploitées par le Centre.

Article 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

La référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer, à travers tout le texte en projet, le mot « précitée » entre la nature et la date de l'acte dont l'intitulé complet a déjà été mentionné. Dans cette hypothèse, il y a également lieu d'omettre le mot « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications.

Préambule

Au fondement légal, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Le deuxième visa relatif à la fiche financière est à supprimer car le règlement en projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Le troisième visa relatif aux avis des organes consultatifs est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Pour ce qui est de l'endroit des ministres proposant et compte tenu du fait que le projet de règlement sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État, la mention du ministre ayant les Finances dans ses attributions est à écarter.

Article 1^{er}

Aux paragraphes 1^{er}, phrase liminaire, et 2, phrase liminaire, il faut écrire respectivement « article 1^{er}, paragraphe 3, point 1, de la loi [...] » et « article 1^{er}, paragraphe 3, point 2, de la loi [...] » en remplaçant à chaque fois les points après les numéros des points énumératifs auxquels il est fait référence par des virgules.

Toujours aux paragraphes 1^{er} et 2, il est signalé qu'aux énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il convient d'écrire « et des participants aux réunions ».

Au paragraphe 1^{er}, points 1^o à 3^o, il est signalé qu'aux énumérations chaque élément commence par une minuscule.

Au paragraphe 3, les mots « sur base de » sont à remplacer par les mots « sur la base de ». Par ailleurs, il convient d'ajouter une virgule après les mots « paragraphe 2 ».

Au paragraphe 5, première phrase, le mot « respectivement » est à remplacer par le mot « et ». À la deuxième phrase, la virgule précédant le mot « ou » est à supprimer.

Article 3

À défaut d'insérer une date de mise en vigueur spécifique, l'article sous revue est sans objet et à supprimer.

Article 4

Compte tenu du fait que le projet de règlement sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État, la mention du ministre ayant les Finances dans ses attributions est à écarter.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 13 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes